



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-345

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-12-02-00012 - Arrêté n° : DEC/PVP/XIII/25/336 relatif à l'organisation d'une session d'examen du Certificat de Préposé au Tir (2 pages) Page 5

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2025-12-05-00001 - Arrêté de composition du jury des épreuves ORALES 2025-9 à MOULINS (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-01-00026 - Décision tarifaire n° 21054 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association Geneviève Champsaur (AGCN) (3 pages) Page 9

84-2025-12-01-00025 - Décision tarifaire n° 21055 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune au CPOM de l'Association PEP 15 (3 pages) Page 12

84-2025-12-01-00027 - Décision tarifaire n° 23446 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de la Plateforme de Répétition PFR - PH (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-02-00007 - Arrêté ARS n°2025-14-0578 FAM Alice Delaunay portant changement de dénomination (4 pages) Page 18

84-2025-12-02-00009 - Arrêté ARS n°2025-14-0581 SAMSAH LADAPT portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement (4 pages) Page 22

84-2025-12-02-00008 - Arrêté ARS n°2025-14-0593 FAM milles sources portant changement de dénomination (4 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2025-12-03-00004 - DB2 2025 ADAPEI CPOM modificative 260000435-15907 (6 pages) Page 30

84-2025-12-03-00005 - DB2 2025 AMIS BEAUVALLON CPOM modificative 260000344-14815 (4 pages) Page 36

84-2025-12-03-00003 - DB2 2025 APAJH CPOM modificative 260011267-5954 (5 pages) Page 40

84-2025-12-03-00006 - DB2 2025 CAMSP ROMANS CPOM 260006481-14857 (3 pages) Page 45

84-2025-12-03-00007 - DB2 2025 CLAIR SOLEIL CPOM 260002233-7340 (4 pages)	Page 48
84-2025-12-03-00008 - DB2 2025 CLOS GAILLARD CPOM 260000534-13106 (3 pages)	Page 52
84-2025-12-03-00009 - DB2 2025 FPV CPOM 260010368-2785 (3 pages)	Page 55
84-2025-12-03-00010 - DB2 2025 IMES LORIENT MILAN CPOM 260000492-2817 (4 pages)	Page 58
84-2025-12-03-00011 - DB2 2025 LA TEPPE CPOM 260007703-19971 (4 pages)	Page 62
84-2025-12-03-00012 - DB2 2025 MFSRA CPOM 260004668-13451 (3 pages)	Page 66
84-2025-12-03-00013 - DB2 2025 MGEN CPOM 260008719-11511 (4 pages)	Page 69
84-2025-12-03-00015 - DB2 2025 PERCE NEIGE CPOM 260008248-2481 (3 pages)	Page 73
84-2025-12-03-00016 - DB2 2025 UGECAM CPOM 260006002-9941 (4 pages)	Page 76
84-2025-12-03-00017 - DB2 2025 VAF CPOM modificative 260000427-20111 (4 pages)	Page 80
84-2025-12-02-00010 - Décision modificative CPOM La Providence (4 pages)	Page 84
84-2025-12-02-00011 - Décision modificative CPOM PEP SRA (5 pages)	Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-11-27-00017 - Décision n°2025-19-0357 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Didier PEILLON, spécialiste en médecine générale et qualifié en anesthésie-réanimation (2 pages)	Page 93
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2025-12-01-00028 - Délégation de signature DI au 01-12-2025 DISP AURA (20 pages)	Page 95
-------------------------------------------------------------------------------------	---------

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2025-11-28-00723 - Arrêté préfectoral n° 2025-342 du 28 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement modificatif pour l'exercice de 2025 des CADA de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes gérés par Adoma, société d'économie mixte - n° SIRET de l'établissement : 788 058 030 - n° FINESS de l'établissement : 75 080 851 1. (4 pages)	Page 115
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

84-2025-11-28-00724 - Arrêté préfectoral n° 2025-343 du 28 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement modificatif pour l'exercice de 2025 du CADA de Saint-Agrève, géré par l'association "??Entraide Pierre Valdo" - ??n° SIRET de l'établissement : 439 808 379 00135 - ??n° FINESS de l'établissement : 07 000 753 9 (4 pages)	Page 119
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

84-2025-12-28-00001 - Arrêté préfectoral n° 2025-344 du 28 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement modificatif pour l'exercice de 2025 du CADA géré par l'association "Entraide Pierre Valdo" dans le département de la Haute-Loire - ??n° SIRET de l'établissement : 439 808 379 00028. ??? (3 pages)	Page 123
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

84-2025-11-28-00725 - Arrêté préfectoral n° 2025-345 du 28 novembre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice de 2025 du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association "Léo Lagrange centre-est" - n° SIRET de l'établissement : 323 686 691 00243 - N° FINESS de l'établissement : 43 000 918 3. (3 pages)

Page 126

84-2025-12-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2025-346 du 5 décembre 2025 portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses. (6 pages)

Page 129

Pôle de la voie professionnelle

Réf n° : DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/336
Affaire suivie par
Manon Rolin-Gokkus
Téléphone : 04 56 52 46 88
Mél : manon.rolin-gokkus@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble cedex 1

ARRETE

N° DECPOLEVOIEPRO/XIII/25/336 du 02 décembre 2025

- Vu l'arrêté du 26 mai 1997 modifié portant création du CERTIFICAT DE PREPOSE AU TIR ;

Article 1 : une session d'examen pour la délivrance **du certificat de préposé au tir** sera organisée dans l'académie de Grenoble **le vendredi 12 décembre 2025**.

Article 2 : Le jury pour l'examen est constitué comme suit :

Présidence :

M. Moctar ABDALLAH président du jury en qualité d'employeur

Représentants des directions ministérielles :

M. Bruno CARANDI – Chargé de mission d'inspection de l'Education Nationale
M. Gilles DELLA ROSA – Représentant du ministère chargé de l'industrie
Mme Laetitia GATTI – Préfecture de l'Isère
M. Laurent WACK – Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Rhône-Alpes

Représentants des organismes professionnels :

M. BOIS Bruno	en qualité d'employeur	Serfotex
M. BOUSQUET Thomas	en qualité de salarié	indépendant
M. CADALEN Nicolas	en qualité de salarié	Terralian
M. COMPOY Hervé	en qualité d'employeur	Spie Batignolles
M. COUTREEL Christophe	en qualité de salarié	CARDEM
M. DEVIENNE David	en qualité de salarié	DCB
M. ELOMBRI Sofiane	en qualité de salarié	VCGP
M. FRYE Patrick	en qualité d'employeur	CARDEM
M. GRIVault Cyril	en qualité d'employeur	indépendant
M. HARNAL Guillaume	en qualité de salarié	Titanobel
M. LEONI Alberto	en qualité d'employeur	WEBUILD
M. MACHIAL Rui	en qualité de salarié	Fomat
Mme THEVENEAU Elsa	en qualité de salariée	Spie Batignolles
M. THOMAS Igor	en qualité d'employeur	indépendant
M. WATTELLÉ Benoît	en qualité de salarié	Titanobel

Article 3 : L'examen aura lieu à partir de 7h00 le vendredi 12 décembre 2025 à Saint Michel de Maurienne.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie

Philippe Dulbecco



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BZREC 2025-12-05-01
fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien
pour le recrutement des policiers adjoints de la police nationale
session numéro 2025/9, MOULINS**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ,

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2025/9, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale–session 2025/9, organisée dans le ressort du SGAMI , Sud-Est est fixée comme suit :

Laurent HAMEL, Commandant de police, Ministère de l'intérieur,
Frédéric JOUANNARD, Major de police, Ministère de l'intérieur,

Mélissa AIT-AMER, Psychologue,

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **05 DEC. 2025**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des ressources humaines,

Audrey MAYOL

N° 2025-04-0046

DECISION TARIFAIRE N°21054 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) - 150002509

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR -
150783959

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale de CANTAL en date du 31/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/05/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°484 en date du 18 juin 2025

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509), a été fixée à 3 131 321,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150002749 MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150783959 EAM CENTRE GENEVIEVE CHAMPSAUR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 213 124,57 € (dont 213 124,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) 150002509) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2025

Le Directeur adjoint de la délégation départementale
Signé
Pierre VERNET

N° 2025-04-0045

DECISION TARIFAIRE N°21055 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 - 150782167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficients Auditifs - INST. D'EDUCATION SENSORIELLE - 150782100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'IESHA - 150782688

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur adjoint de la délégation départementale de CANTAL en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°485 en date du 18 juin 2025

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 (150782167), a été fixée à 858 964,24 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- Personnes handicapées : 858 964,24 € (dont 858 964,24 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	59 444,50	0,00	368 144,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	36 845,33	0,00	394 530,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 71 580,35 € (dont 71 580,35 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 798 210,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 798 210,41 € (dont 798 210,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	368 144,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	35 536,00	0,00	394 530,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
150782100 INST. D'EDUCATION SENSORIELLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
150782688 SESSAD DE L'IESHA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 66 517,53 € (dont 66 517,53 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO DEPARTEMENTALE DES PEP 15 150782167) et aux structures concernées.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2025

Le Directeur adjoint de la délégation départementale
Signé
Pierre VERNET

N° 2025-04-0047

**DECISION TARIFAIRE N°23446 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
 PLATEFORME REPIT PFR - 150003895**

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Cheffe du Pôle Personnes Agées en date du 31/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2021 de la structure Etablissement Expérimental pour personnes handicapées dénommée PLATEFORME REPIT PFR (150003895) sise 45 AV DE LA REPUBLIQUE 15007 Aurillac et gérée par l'entité dénommée UDAF DU CANTAL (150001568) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°9710 en date du 27 juin 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée PLATEFORME REPIT PFR - 150003895

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 174 470,89 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 401,15
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 999,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 798,08
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	226 198,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	174 470,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 539,24 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 224 470,89 € (douzième applicable s'élevant à 18 705,91 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UDAF DU CANTAL (150001568) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 01 décembre 2025

La Responsable du département autonomie
Signé
Christelle LABELLIE-BRINGUIER

Arrêté n°2025-14-0578

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM ALICE DELAUNAY » qui devient « EAM ALICE DELAUNAY » situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63340)

Gestionnaire : Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé n°2024-14-0301 et Départemental du Puy-de-Dôme en date du 7 août 2024 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) dénommé FAM Alice Delaunay situé sur la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63340) ;

Considérant la demande de la gestionnaire en date du 3 octobre 2025 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'établissement « FAM ALICE DELAUNAY » qui devient « EAM ALICE DELAUNAY » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes pour le changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM ALICE DELAUNAY » qui devient « EAM ALICE DELAUNAY ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 8 février 2024, soit jusqu'au 8 février 2039. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 2 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphael GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge du Handicap,

Martine BONY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination				
Entité juridique :	Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes			
Adresse :	17 Rue Pierre Doussinet – 63000 CLERMONT-FERRAND			
N° FINESS EJ :	63 078 636 6			
Statut :	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique			
Etablissement :				
(ancienne dénomination)	FAM Alice Delaunay			
(nouvelle dénomination)	EAM Alice Delaunay			
Adresse :	9 Rue de la Ronzière – 63340 SAINT-GERMAIN-LEMBRON			
N° FINESS ET :	63 000 702 9			
Catégorie :	448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206 - Handicap psychique	48	ARS n°2024-14-0301 et Département du Puy-de-Dôme
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 - Accueil temporaire avec hébergement	206 - Handicap psychique	4	ARS n°2024-14-0301 et Département du Puy-de-Dôme
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM départemental 2021-2025	07/05/2021		
02	CPOM ARS	07/05/2021		

Arrêté n° 2025-14-581

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH LADAPT situé à CLERMONT-FERRAND (63000), changement d'adresse et de numéro FINESS de l'organisme gestionnaire « LADAPT »

Gestionnaire : LADAPT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de la Région Auvergne et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme n°08/02141 du 18 juin 2008 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « LADAPT » de 20 places à CLERMONT FERRAND (63000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0166 et départemental en date du 27 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH « LADAPT » jusqu'au 18 décembre 2025, prise en compte de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire (LADAPT) et application de

la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la prorogation de l'autorisation en date de 27 avril 2023 jusqu'au 18 décembre 2025 afin de permettre l'évaluation préalable au renouvellement ;

Considérant le rapport d'évaluation et le plan d'action transmis le 28 juin 2024 aux autorités compétentes pour analyse ;

Considérant le courrier d'analyse conjoint ARS et conseil départemental portant sur l'évolution des critères impératifs ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à LADAPT pour le fonctionnement du SAMSAH LADAPT sis 15 avenue Léonard de Vinci, CLERMONT-FERRAND (63000) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à LADAPT pour le fonctionnement de l'établissement et service médico-social SAMSAH LADAPT situé à CLERMONT-FERRAND (63000) est modifiée par le changement d'adresse postale et du numéro FINESS de l'organisme gestionnaire LADAPT.

Article 3 : Le SAMSAH LADAPT devra faire parvenir les résultats de son plan d'action visant à améliorer les critères impératifs et faire parvenir les éléments nécessaires permettant l'appréciation des critères.

Article 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 18 décembre 2040 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée

conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge du Handicap,

Martine BONY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH LADAPT pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2025 et changement de l'adresse postale et du n°FINESS de l'organisme gestionnaire LADAPT				
Entité juridique :	Association LADAPT			
Ancienne Adresse :	14-16 Rue Scandicci – PANTIN (93508)			
Nouvelle Adresse :	21 Rue des Ardennes – PARIS (75019)			
Ancien N° FINESS EJ :	93 001 948 4			
Nouveau N° FINESS EJ :	75 007 814 9			
Statut :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique			
Etablissement :	SAMSAH LADAPT			
Adresse :	15 Avenue Léonard de Vinci - Parc technologique La Pardieu – CLERMONT-FERRAND (63000)			
N° FINESS ET :	63 000 877 9			
Catégorie :	445 – Service d'Accompagnement Médico-Social Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)			
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
966 – Accueil et accompagnement médicalisé	16 – Prestations en milieu ordinaire	438 – Cérébrolésés	20	ARS n°2023-14-0166

Arrêté n°2025-14-0593

Portant changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « FAM Mille Sources » qui devient « EAM Mille Sources » situé sur la commune de SAINT-SANDOUX (63450)

Gestionnaire : Association « centre d'adaptation professionnelle par l'artisanat – CAPPÀ »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 octobre 2024 portant délégation de fonctions à Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil départemental en charge du Handicap ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé et du conseil général du Puy-de-Dôme n°2012-306 du 17 septembre 2012 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé de 10 places à SAINT-SANDOUX (63450) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'agence régionale de santé n°2019-14-0023 et Départemental du Puy-de-Dôme en date du 2 juillet 2019 portant modification de la répartition des places du FAM « Mille Sources » à SAINT-SANDOUX (63450) par la transformation d'une place d'accueil temporaire en une place d'hébergement permanent ;

Considérant la demande de la gestionnaire en date du 29 octobre 2025 sollicitant la mise à jour de la dénomination de l'établissement « FAM Mille Sources » qui devient « EAM Mille Sources » ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association CAPPa pour le changement de dénomination de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM Mille Sources » qui devient « EAM Mille Sources ».

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à l'autorisation de fonctionnement initiale de la structure d'une durée de 15 ans à compter du 17 septembre 2012, soit jusqu'au 17 septembre 2029. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINSS).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal

administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon le 2 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du Conseil départemental
en charge du Handicap,

Martine BONY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement de dénomination				
Entité juridique :		Association CAPP		
Adresse :		Domaine du Marand – 63450 Saint-Amant-Tallende		
N° FINESS EJ :		63 078 626 7		
Statut :		60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique		
Etablissement :		FAM Mille Sources		
(ancienne dénomination)		EAM Mille Sources		
(nouvelle dénomination)		Domaine de Ceyran – 63450 SAINT-SANDOUX		
Adresse :		63 001 174 0		
N° FINESS ET :		448 - Établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)		
Catégorie :				
Equipements :				
Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206 - Handicap psychique	9	ARS n° n°2019-14-0023 et Département du Puy-de-Dôme
966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	44 – Accueil temporaire de jour	206 - Handicap psychique	1	ARS n° n°2019-14-0023 et Département du Puy-de-Dôme
Conventions :				
N°	CONVENTION	DATE CONVENTION		
01	CPOM départemental 2018-2022	22/12/2017		
02	CPOM ARS 2018-2022	16/04/2018		
03	CPOM départemental 2025-2029	14/10/2025		

DECISION TARIFAIRE N°23350 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE LA DRÔME - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 VALENCE - - 260000435

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260000401

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 VALENCE - 260000450

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 TRIORS - 260000468

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 SAINT UZE - 260000476

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS - 260001656

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260003314

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE -
260004684

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE - 260005673

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER - 260006010

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ADAPEI 26 ROMANS - 260012042

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS -
260018106

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM-FAM EYRIAU - 260018981

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour

260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	1 894 819,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	854 793,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	873 282,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	521 029,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	2 607 672,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	739 421,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	301 761,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401 IME ADAPEI 26 PIERRELATTE	312,48	260,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000435 IME ADAPEI 26 VALENCE -	440,41	279,74	0,00	0,00	0,00	0,00	160 997,83	0,00
260000450 ESAT ADAPEI 26 VALENCE	0,00	70,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000468 IME ADAPEI 26 TRIORS	245,25	221,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000476 IME ADAPEI 26 SAINT UZE	272,43	184,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260001656 IME ADAPEI 26 MAISON RENÉ PERY ROMANS	0,00	365,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003314 SESSAD ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	0,00	72,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003421 M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	276,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260004684 ESAT ADAPEI 26 ROMANS SUR ISERE	0,00	68,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260005673 ESAT ADAPEI 26 PIERRELATTE	0,00	67,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006010 ESAT ADAPEI 26 SAINT VALLIER	0,00	74,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012042 SESSAD ADAPEI 26 ROMANS	0,00	0,00	69,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

260016118 MAS ADAPEI 26 - L'AGORA	253,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018106 EAM/FAM ADAPEI 26 LES MAGNOLIAS	115,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018981 EAM-FAM EYRIAU	78,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 015 881,90 € (dont 2 015 881,90 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ADAPEI DE LA DRÔME 260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23352 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES AMIS DE BEAUVALLON - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP DE BEAUVALLON (DITEP) - 260000344

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR -
260018098

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018 prenant effet au
01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7452 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES AMIS DE BEAUVALLON (260000542), a été fixée à 4 803 714,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 4 803 714,97 €** (dont 4 803 714,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	3 642 870,95	333 379,44	499 847,49	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	242,15	205,92	90,80	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 309,58 € (dont 400 309,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 886 214,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 4 886 214,97 €**
(dont 4 886 214,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	3 725 370,95	333 379,44	499 847,49	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344 ITEP DE BEAUVALLON (DITEP)	247,63	205,92	90,80	0,00	0,00	0,00	327 617,09	0,00
260014089 SESSAD BEAUVALLON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018098 SEMI INTERNAT DE MONTELMAR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 407 184,58 € (dont 407 184,58 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES AMIS DE BEAUVALLON 260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23186 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH DE LA DROME - 260013321

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH) - 260011267

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME VAL BRIAN GRANE - 260000484

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Institut d'éducation motrice - SEM APAJH - VALENCE - 260010038

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE MONTÉLIMAR - 260010806

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DEMONTAIS APAJH - 260012026

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SANS MUR APAJH - 260013479

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD VAL DE DROME - 260013545

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU VAL DE DROME - 260013867

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TLA TSA APAJH APEDA - 260017652

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°11589 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321), a été fixée à 10 397 485,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 10 528 277,84 €** (dont 10 153 253,21 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	1 166 433,83	1 825 722,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	658 824,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	1 261 264,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	150 632,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	191 930,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	341 987,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	475 528,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	852 631,57	0,00	219 737,17	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	938 377,23	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000484 IME VAL BRIAN GRANE	0,00	229,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010038 SEM APAJH - VALENCE	0,00	297,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011267 SESSAD HANDICAP MOTEUR (APAJH)	0,00	0,00	212,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012026 ESAT DEMONTAIS APAJH	0,00	72,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013479 ESAT SANS MUR APAJH	0,00	61,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 877 356,51 € (dont 846 104,45 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 677 186,86 €. Celle imputable au Département de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	2 076 448,03	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 445 524,85 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

260013545 SESSAD VAL DE DROME	0,00	0,00	53,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013867 ESAT DU VAL DE DROME	0,00	89,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260017652 SESSAD TLA TSA APAJH APEDA	0,00	0,00	338,35	0,00	198,50	331 371,76	0,00	0,00
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	0,00	0,00	1 382 303,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	0,00	0,00	731 530,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 881 359,77 € (dont 850 107,71 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 760 520,19 €. La dotation imputable au Département est de 375 024,63 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 252,06 €.

FINISS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260005210 C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	2 159 781,36	244 232,47
260010806 CAMSP DE MONTÉLIMAR	600 738,83	130 792,16

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH DE LA DROME 260013321) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23340 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS ROMANS SUR ISERE - 260008461

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE ROMANS - 260006481

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7446 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461), a été fixée à 524 524,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025

étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 622 212,56 €** (dont 524 524,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 851,04 € (dont 43 710,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 524,97 €. Celle imputable au Département de 97 687,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 140,63 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
260006481 CAMSP DE ROMANS	524 524,97	97 687,59

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 524 524,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 622 212,56 €**
(dont 524 524,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006481 CAMSP DE ROMANS	0,00	0,00	622 212,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 51 851,05 € (dont 43 710,41 € imputable à l'Assurance Maladie).

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 524 524,97 €. La dotation imputable au Département est de 97 687,59 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 8 140,63 €.

FINESS	Dotations globale Assurance Maladie (en €)	Dotations globale Département (en €)
260006481 CAMSP DE ROMANS	524 524,97	97 687,59

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CCAS ROMANS SUR ISERE 260008461) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23347 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CLAIR SOLEIL - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS - 260002233

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL -
260013826

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE - 260013834

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au
01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8882 en date du 27 juin 2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CLAIR SOLEIL (260000385), a été fixée à 4 779 931,97 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

- **personnes handicapées : 4 779 931,97 €** (dont 4 779 931,97 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233 DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826 DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834 DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE	997 703,45	2 319 503,10	1 352 048,78	0,00	0,00	0,00	61 047,61	0,00
260015789 ESAT CLAIR SOLEIL	0,00	49 629,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233 DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826 DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834 DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE	271,12	146,58	114,81	0,00	0,00	0,00	61 047,61	0,00
260015789 ESAT CLAIR SOLEIL	0,00	61,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 327,66 € (dont 398 327,66 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 752 231,97 €. Elle se

répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 752 231,97 €
(dont 4 752 231,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233 DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826 DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834 DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE	991 784,65	2 305 742,83	1 344 027,85	0,00	0,00	0,00	61 047,61	0,00
260015789 ESAT CLAIR SOLEIL	0,00	49 629,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233 DITEP CLAIR SOLEIL GEYSSANS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013826 DITEP CLAIR SOLEIL LE POET LAVAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013834 DITEP CLAIR SOLEIL VALENCE	269,51	145,71	114,13	0,00	0,00	0,00	61 047,61	0,00
260015789 ESAT CLAIR SOLEIL	0,00	61,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 396 019,33 € (dont 396 019,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION CLAIR SOLEIL 260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23348 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. CMPP CLOS GAILLARD - 260000708

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP CLOS GAILLARD VALENCE - 260000534

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7449 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. CMPP CLOS GAILLARD (260000708), a été fixée à 1 176 641,83 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025

étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 176 641,83 €** (dont 1 176 641,83 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 176 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 176 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 98 053,49 € (dont 98 053,49 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 142 641,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 142 641,83 €**
(dont 1 142 641,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD VALENCE	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000534 CMPP CLOS GAILLARD	0,00	0,00	1 142 641,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

VALENCE								
---------	--	--	--	--	--	--	--	--

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 95 220,15 € (dont 95 220,15 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. CMPP CLOS GAILLARD 260000708) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23336 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM/FAM LEBASTIDOU - 260010368

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7442 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 1 336 203,91 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 350,33 € (dont 111 350,33 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PARTAGE ET VIE 920028560) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23349 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
IME ET S LORIENT MILAN - 260000690

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DOMAINE DE LORIENT - 260000492

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE MILAN - 260000393

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DOMAINE DE LORIENT - 260012034

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CHATEAU DE MILAN - 260014055

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/02/2023 prenant effet au
01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7450 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée IME ET S LORIENT MILAN (260000690), a été fixée à 8 321 684,26 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 321 684,26 €** (dont 8 321 684,26 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	398 863,58	2 581 567,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	1 016 411,68	3 152 037,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	586 134,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	586 669,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	278,31	236,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	283,93	248,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	84,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 693 473,69 € (dont 693 473,69 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 257 626,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 257 626,62 €
(dont 8 257 626,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	399 666,88	2 586 766,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	999 457,85	3 099 461,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	586 134,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	586 139,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000393 IME CHATEAU DE MILAN	273,37	232,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000492 IME DOMAINE DE LORIENT	273,52	238,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260012034 SESSAD DOMAINE DE LORIENT	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014055 SESSAD CHATEAU DE MILAN	0,00	0,00	84,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 688 135,56 € (dont 688 135,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (IME ET S LORIENT MILAN 260000690) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23339 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE - 260000161

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA TEPPE - 260007703

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA TEPPE - 260007687

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE -
260013370

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7445 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE (260000161), a été fixée à 6 650 506,92 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 6 650 506,92 €** (dont 6 650 506,92 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	944 702,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	3 446 440,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	2 259 363,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	73,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	84,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 554 208,92 € (dont 554 208,92 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 346 463,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 6 346 463,35 €**
(dont 6 346 463,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	940 588,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	3 146 511,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	2 259 363,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260007687 ESAT DE LA TEPPE	0,00	73,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260007703 MAS LA TEPPE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013370 FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	84,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 528 871,95 € (dont 528 871,95 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE 260000161) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23343 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES - 070000641

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE SAINT DONAT - 260004668

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM DU PARC - 260018064

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MAISON SILOE - 260018668

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/03/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7849 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des

établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES (070000641), a été fixée à 1 294 989,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 294 989,12 € (dont 1 294 989,12 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	948 020,04	4 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	342 169,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	75,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 915,76 € (dont 107 915,76 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 285 277,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 285 277,04 €
(dont 1 285 277,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	948 020,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	337 257,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004668 ESAT DE SAINT DONAT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018064 FAM DU PARC	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018668 FAM MAISON SILOE	74,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 106,42 € (dont 107 106,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MUTUALITE FRANCAISE SUD RHONE-ALPES 070000641) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23337 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS -
260004676

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN -
260018072

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016 prenant effet au
01/01/2016 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7443 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068), a été fixée à 13 686 630,19 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 13 686 630,19 €** (dont 13 686 630,19 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	460 351,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	12 661 648,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	564 630,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	299,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	96,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 140 552,52 € (dont 1 140 552,52 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 004 219,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 004 219,92 €
(dont 13 004 219,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	460 351,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	12 027 737,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	516 130,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260004676 ESAT MGEN SAINT THOMAS EN ROYANS	0,00	67,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008719 ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS	284,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260018072 EAM DU ROYANS - GROUPE MGEN	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 083 684,99 € (dont 1 083 684,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE 750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23338 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PERCE NEIGE - 920809829

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET - 260008248

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME MAISON PERCE NEIGE DE
MONTELMAR - 260013925

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7444 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829), a été fixée à 4 528 659,61 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 528 659,61 € (dont 4 528 659,61 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	3 614 729,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	913 930,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	301,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	483,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 377 388,30 € (dont 377 388,30 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 400 711,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 400 711,86 €
(dont 4 400 711,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	3 486 781,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	913 930,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260008248 MAS MAISON PERCE NEIGE - CONDORCET	290,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013925 IME MAISON PERCE NEIGE DE MONTELMAR	0,00	483,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 366 725,99 € (dont 366 725,99 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION PERCE NEIGE 920809829) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23341 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU PLOVIER - 260006002

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DU PLOVIER - 260006036

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - IME DU PLOVIER - 260006630

Institut d'éducation motrice - IEM DU PLOVIER - 260012059

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025
publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en
application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour
l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de
dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité
pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations
régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité
de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la
délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/04/2025 prenant effet au
01/01/2025 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°14034 en date du 04 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 808 010,63 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 808 010,63 € (dont 8 808 010,63 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006002 MAS DU PLOVIER	4 855 358,73	652 717,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006036 ESAT DU PLOVIER	0,00	333 296,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006630 IME DU PLOVIER	216 031,65	1 843 201,69	0,00	0,00	0,00	144 377,34	101 652,07	0,00
260012059 IEM DU PLOVIER	0,00	524 968,58	0,00	0,00	0,00	136 406,21	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006002 MAS DU PLOVIER	388,96	332,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006036 ESAT DU PLOVIER	0,00	76,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006630 IME DU PLOVIER	533,41	406,35	0,00	0,00	0,00	144 377,34	101 652,07	0,00
260012059 IEM DU PLOVIER	0,00	347,20	0,00	0,00	0,00	136 406,21	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 734 000,89 € (dont 734 000,89 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 925 233,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 925 233,47 €
(dont 7 925 233,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006002 MAS DU PLOVIER	4 081 023,24	643 143,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006036 ESAT DU PLOVIER	0,00	310 327,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006630 IME DU PLOVIER	204 460,99	1 746 008,20	0,00	0,00	0,00	144 377,34	101 652,07	0,00
260012059 IEM DU PLOVIER	0,00	551 056,19	0,00	0,00	0,00	143 184,73	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260006002 MAS DU PLOVIER	326,93	327,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006036 ESAT DU PLOVIER	0,00	71,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260006630 IME DU PLOVIER	504,84	384,92	0,00	0,00	0,00	144 377,34	101 652,07	0,00
260012059 IEM DU PLOVIER	0,00	364,46	0,00	0,00	0,00	143 184,73	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 660 436,12 € (dont 660 436,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (UGECAM RHONE-ALPES 690029723) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°23351 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE - 260000625

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - I.M.E. DE FONTLAURE - 260000427

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA MAISON BLEUE - 260013008

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. L'AOSTAN - 260014048

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - M.A.S. LES MASELS - 260016647

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de DROME en date du 31/10/2025 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018 prenant effet au 01/01/2018 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°7451 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE (260000625), a été fixée à 7 673 061,38 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 673 061,38 € (dont 7 673 061,38 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	3 663 209,92	808 061,01	0,00	0,00	0,00	0,00	193 616,30	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	710 083,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	697 159,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	1 600 931,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	487,04	399,81	0,00	0,00	0,00	0,00	193 616,30	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	270,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	348,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 639 421,78 € (dont 639 421,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 257 958,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 257 958,44 €

(dont 7 257 958,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	3 441 504,55	759 155,42	0,00	0,00	0,00	0,00	333 422,32	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	706 785,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	697 159,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	1 319 931,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000427 I.M.E. DE FONTLAURE	448,05	367,81	0,00	0,00	0,00	0,00	333 422,32	0,00
260013008 MAS LA MAISON BLEUE	268,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260014048 M.A.S. L'AOSTAN	265,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260016647 M.A.S. LES MASELS	287,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 604 829,86 € (dont 604 829,86 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes..

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION VIVRE A FONTLAURE 260000625) et aux structures concernées.

Fait à Valence, le 03 décembre 2025

La Directrice de la délégation départementale

DECISION TARIFAIRE N°22852 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. GESTION LA PROVIDENCE - 260000617

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficiants Auditifs - IREESDA-HA - 260000419

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM COMBE LAVAL - 260001680

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA PROVIDENCE - 260011275

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFIS
BI-DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE - 260011986

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13652 en date du 03 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617), a été fixée à 8 775 149,03 €, dont 0,00 € de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 775 149,03 €** (dont 8 775 149,03 € imputable à l'assurance maladie)

FINISS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	4 349 321,12	939 057,96	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	488 787,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	658 164,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	788 918,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	1 221 919,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINISS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	424,19	207,92	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	96,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	89,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 731 262,42 € (dont 731 262,42 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 077 922,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 9 077 922,80 €**
(dont 9 077 922,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	4 598 331,32	992 821,53	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	488 787,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	658 164,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	788 918,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	1 221 919,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000419 IREESDA-HA	405,50	198,76	0,00	0,00	0,00	328 979,00	0,00	0,00
260001680 EAM COMBE LAVAL	81,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011275 ESAT LA PROVIDENCE	0,00	73,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260011986 SSEFIS BI- DEPARTEMENTAL LA PROVIDENCE	0,00	0,00	96,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000521 SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE	0,00	0,00	89,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 756 493,57 € (dont 756 493,57 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. GESTION LA PROVIDENCE 260000617) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

DECISION TARIFAIRE N°22878 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES - 260006986

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) -
CMPP MONTELMAR ET DROME SUD - 260000567

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE PRIVAS - 070780341

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP PIERROTTE - 260000559

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP VALENCE - 260000575

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 260008909

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE LA PIERROTTE - 260010384

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD - 260016100

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS - 380006098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PEP SRA REBON'DYS - 380014795

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Directeur de l'autonomie en date du 31/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°8545 en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986), a été fixée à 8 176 713,36 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 176 713,36 € (dont 8 176 713,36 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	761 308,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	1 008 522,94	145 206,59	63 123,25	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	670 951,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/ DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	925 057,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	729 918,80	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	112,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	83,67	74,69	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	124,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/ DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	103,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	940,62	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 681 392,78 € (dont 681 392,78 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 366 083,11 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 366 083,11 €
(dont 8 366 083,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000567 CMPP MONTELIMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	761 308,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	1 008 522,94	145 206,59	252 493,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELIMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	670 951,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	925 057,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	729 918,80	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00
------------------------------------------	------	------	------------	------	------------	------	------	------

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070780341 CMPP DE PRIVAS	0,00	0,00	674 299,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000559 CMPP PIERROTTE	0,00	0,00	629 199,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000567 CMPP MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	1 152 025,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260000575 CMPP VALENCE	0,00	0,00	866 810,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008909 SVE DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	112,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260010384 SESSAD DE LA PIERROTTE	0,00	0,00	83,67	74,69	0,00	307 969,61	118 805,40	0,00
260016100 SESSAD DE MONTELMAR ET DROME SUD	0,00	0,00	124,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380006098 SVCE/DEFICIENTS VISUELS SAAAS	0,00	0,00	103,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380014795 SESSAD PEP SRA REBON'DYS	0,00	0,00	940,62	0,00	123 513,49	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 697 173,60 € (dont 697 173,60 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES 260006986) et aux structures concernées.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2025

Le Directeur de l'autonomie

Décision N°2025-19-0357

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la médecine du Docteur Didier PEILLON, spécialiste en médecine générale et qualifié en anesthésie-réanimation

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, R. 4113-111, R. 4113-112, R. 4113-113, R. 4113-14 et R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Le droit d'exercer la médecine du Docteur Didier PEILLON, médecin spécialiste en médecine générale et qualifié en anesthésie-réanimation inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10003062337, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Le Docteur Didier PEILLON est entendu le mercredi 3 décembre 2025 à 11 heures dans les locaux du siège de la l'Agence régionale de santé à Lyon, sis au 241 rue Garibaldi à LYON (69003) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des médecins Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique de la situation du Docteur Didier PEILLON. La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcé lorsqu'elle constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

La directrice de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département de l'Ain, du président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Ain et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 27 novembre 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2024 portant renouvellement de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** dans l'emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour une durée de trois ans, à compter du 28 juin 2024.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Julie MILLET**, directrice interrégionale des services pénitentiaires adjointe, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, conseillère d'administration et cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du

directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée principale d'administration et cheffe du département du recrutement et de la formation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Karen PEILLEX**, conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle et adjointe à la cheffe du département du recrutement et de la formation, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, commandant pénitentiaire et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Laure-Anne MININNO**, attachée d'Administration, cheffe du pôle suivi des publics spécifiques au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Philippe RIGAT**, conseiller d'administration et chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cyril TOTH**, ingénieur des systèmes d'information hors classe, chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Chaker OUDJEDI**, adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires et adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Léa CONDOM**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton.

- **M. MINY Johan**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;
- **M. Guillaume COURTOT**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.

- **M. Piotr PSIKUS**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville ;
- **M. Robin ERIC**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville.

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **NIA 63925620256861**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **NIA 63925620256852**, directrice des services pénitentiaires, directrice de détention au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Laurie PERNIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Farida HELALI**, secrétaire administrative, responsable de la gestion déléguée au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

- **M. Gwenaël JOLY**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
- **M. Christophe PAMART**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.

- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Bérengère CUSANNO**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Murielle ANTOINETTE**, directrice des services pénitentiaires, directrice de détention au centre pénitentiaire de Grenoble ;
- **Mme Laurence DENIS**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Grenoble.

- **Mme Christelle CHARLIN**, capitaine pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay
- **M. Alexandre BEAUNES**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay

- **Mme Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
- **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
- **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;

- **M. Moïse MENDES**, capitaine pénitentiaire, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon ;
- **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon

- **Mme Nadine WENZEL**, commandant pénitentiaire, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
- **M. Frédéric PETITJEAN**, capitaine pénitentiaire, adjoint à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.

- **Mme Claire NOURRY**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. Fabrice BOUCHARIN**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **M. François-Xavier BEAUVAIS**, attaché principal d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
- **Mme Armelle MARTHOURET**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure.

- **M. Cyril MATHIEU**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
- **M. Bruno OSTACOLO**, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas.

- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
- **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône.

- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement par intérim du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Patrick WIART**, directeur des services pénitentiaires, directeur adjoint du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **Mme Magalie RANOUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Hubert-Henri DUBOEUF**, attaché d'administration au centre pénitentiaire de Riom.
-
- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Césarine CONVERT**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Marina VASILJKIC**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Violaine CORON**, attachée principale d'administration au centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Sabine MARTIN**, attachée d'administration au centre de détention de Roanne.
-
- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Anne GAGNAIRE**, attachée de l'administration au centre pénitentiaire de Saint-Etienne.
-
- **M. Jérôme CHAREYRON**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **M. Bastien LALANNE**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **Mme Renée PAHON**, attachée principale d'administration au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier.
-
- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Clémence VASSARD**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Fanny BASTIDE**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **M. Kalvein BONNET- AYMARD**, directeur des services pénitentiaires, responsable de la SAS ;
 - **Mme Audrey RAFFLEGEAU**, capitaine pénitentiaire au centre pénitentiaire de Valence, adjointe au responsable de la SAS par intérim ;
 - **Mme Solène DACHIER** attachée d'administration centre pénitentiaire de Valence.
-
- **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Laura ROBIN**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Aurore JEGOU**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Nathalie LAUVAUX**, attachée d'administration au centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à :

SPIP 01

- **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
- **M. Jérôme GIBIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain.

SPIP 03

- **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
- **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier.

SPIP 07 / 26

- **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
- **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme.

SPIP 15 / 63

- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;
- **Mme Armelle CHINON**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;

SPIP 38

- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Bruno DAUMET**, attaché principal d'administration au SPIP de l'Isère.

SPIP 42

- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire.

SPIP 43

- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUICHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire.

SPIP 69

- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Emmanuelle ZEIZIG**, attachée d'administration au SPIP du Rhône.

SPIP 73

- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

SPIP 74

- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme Andréa CABA** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie.

Aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 1^{er} décembre 2025

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

Catégorie A

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers						
X	X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X	x	Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermale

X	X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers							
X	X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	X	Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle
							Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés							
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue

							durée
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
							Organisation de service
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers							
X	X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X	X			Décision accordante ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés							
X	X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X	X	x		Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
	Organisation de service						
X	X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X	X			Retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional	Directeur interrégional Adjoint	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	Cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés						
X	X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service						
X	X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
	X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine
X	X	X	X	X		Autorisation de cure thermale

X	X	X	X	X		Décision accordante ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle	
X	X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés	
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse	
X	X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité	
	Gestion de la carrière						
X	X	X	X	X	X	Acceptation de démission	
X	X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement	
X	X	X	X	X		Décision retenue de trentième	
X	X	X	X	X	X	Évaluation	
X	X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément	
X	X	X	X	X		Licenciement	
X	X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions	

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Directrice Interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjoint et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice MILRV et adjointe	Cheffe de la MDEJ	Chef du DPIPPR et adjointe	Cheffe du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31		x	x				

	D. 215-13 R. 322-5	x						
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43	x	x			x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260	x	x			x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°	x	x				x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2	x	x					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x	x				x	
Délivrance des numéros d'immatriculation administrative (NIA) dans le cadre des demandes d'anonymat	R113-9-2	x	x					x
Transmission au garde des sceaux de l'avis du directeur interrégional des services pénitentiaires quant à une proposition d'affectation en QLCO, accompagné des pièces de la procédure contradictoire et des observations du chef d'établissement pénitentiaire	R224-38	x	x	x				



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-342

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIF
POUR L'EXERCICE 2025**

**DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
GERES PAR ADOMA, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 788 058 030
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 75 080 851 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 2025-268 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°645/2002 du 5 février 2002 portant création du CADA de Cusset de 60 places ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°3694/2004 du 17 septembre 2004 portant la capacité du CADA de Cusset à 70 places à compter du 16 août 2004 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2029/2013 du 11 juillet 2013 portant la capacité du CADA de Cusset à 110 places à compter du 1er juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015 portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°821/2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891 du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18 du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569 du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01 du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01 du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu l'arrêté de la Préfète du département de Haute-Savoie n°2025-0358 du 15 septembre 2025 portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 90 places à compter du 1^{er} avril 2025 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n°2024-DMI-BAH-24-02-01 du 29 février 2024 autorisant, une extension de 25 places au CADA ADOMA Rhône situé à Givors à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté n°2025-268 datant du 30 septembre 2025, pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'ADOMA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	1 576 279,60 € 0 €	14 561 289,47 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	5 950 502,52 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	7 034 507,35 € 25 000€	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	14 321 088,47 € 25 000 €	14 561 289,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 575 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	2 626 €	
	Reprise d'excédents	0 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 14 321 088,47 € (quatorze million trois cent vingt et un mille quatre-vingt-huit euros et quarante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 1 193 424,04 €.

Le nombre de places financées est de 1 747,53 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 191 340,70 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (14 296 088,47 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-343

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIF
POUR L'EXERCICE 2025**

**DU CADA DE SAINT AGREVE, GERE PAR L'ASSOCIATION
ENTRAIDE PIERRE VALDO**

N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00135

N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 753 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024 portant transfert de compétence entre juridictions de l'ordre administratif pour le contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 22 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025 pour l'entraide Pierre Valdo (07) ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ardèche du 20 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA d'Entraide Pierre Valdo sis à Saint Agrève (07) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 11 juillet 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté n°2025-278, pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de St Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 370,00 €	376 960,76 €
	Dont dépense non pérenne	0€	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	190 982,00 €	
	Dont dépense non pérenne	0€	

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépense non pérenne	73 541,00 € 8 000€	
	Reprise de déficit	20 067,76 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédit non reconductible	376 360,76 € 8 000€	376 960,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	600,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 376 360,76 € (trois cent soixante-seize mille trois cent soixante euros et soixante-seize centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 31 363,40 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 29 024,41 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (348 293 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-344

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT MODIFICATIF
POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO DANS LE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00028**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du **19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **22 mai 2025** ;
- Vu** l'arrêté 2025- 286 du 30 septembre 2025 portant sur la fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CADA Entraide Pierre Valdo dans le département de la Haute Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu les arrêtés préfectoraux du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 novembre 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté modifie l'arrêté 2025-286 du 30 septembre 2025 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2025 du CADA géré par l'association Entraide Pierre Valdo dans le département de la Haute-Loire.

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Haute-Loire de l'association Entraide Pierre Valdo sont modifiées et autorisées comme suit :

CADA Entraide Pierre Valdo Haute-Loire	Tarification 2025 Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 021,31 €	838 001,42 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	15 651,31 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	382 177,54 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	12 512,50 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	286 802,57 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	38 763,81 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe1 Produits de la tarification	832 501,42 €	838 001,42 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	66 927,62 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à 832 501,42€ (huit cent trente-deux mille et cinq cent un euros et quarante-deux centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 69 375,12 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 365 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2026, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 63 797,82 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2025 (765 573,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2025, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 5 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 28 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-345

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
DU CADA DE SAINT-BEAUZIRE, GERE PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 323 686 691 00243
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 918 3**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L313-19, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du **19 mai 2025** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **22 mai 2025** ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-063 du 24 juin 2019 portant création du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDETSPP/SCS/2021-04 du 19 avril 2021 autorisant l'extension de 60 places du CADA géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDETSPP-2025-237 du 20 mars 2025 portant fermeture du CADA de Saint-Beauzire et retrait d'autorisation de gestion à l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2025 ;

Vu les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

Vu la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

Vu la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 26 novembre 2025 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Beauzire de Léo Lagrange Centre-Est sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	102 410,11 €	845 837,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	418 803,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	324 623,58 €	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	833 257,32 €	845 837,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 580,28 €	
	Groupe III		

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	Produits financiers et produits non-encaissables		
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

Article 2 : Pour l'exercice 2025, la DGF est fixée à huit cent trente-trois mille deux cent cinquante-sept euros et trente-deux centimes (833 257,32 €). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 69 438,11 €.

Le nombre de places financées est de 110 places à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 198 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

Article 4 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des Juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 5 décembre 2025

Arrêté préfectoral n° 2025-346

**portant délégation de signature aux responsables et agents du centre de services
partagés régional Chorus pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète du Rhône, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

Vu les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture du Rhône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine CANDELA, cheffe du centre de services partagés régional Chorus (CSPR-Chorus), pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d’annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l’ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l’exécution des dépenses et des recettes de l’État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Sandrine CANDELA, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes et à Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement, pour les actes suivants :

- la validation dans Chorus des engagements juridiques, engagements de tiers et titres de perception,
- la certification du service fait dans Chorus,
- la validation dans Chorus des demandes de paiement,
- la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des ordres de recettes, demandes d’annulation de titres, états récapitulatifs de recettes non fiscales transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes,
- la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations),
- la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional à partir du progiciel Chorus sur l’ordonnancement des autorités habilitées,

dans le cadre de l’exécution des dépenses et des recettes de l’État relevant des programmes énumérés dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux responsables de prestations financières placés sous l’autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent, conformément aux modalités ci-après :

- pour la validation dans Chorus des engagements juridiques, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des engagements de tiers et titres de perception, à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes.

- pour la certification dans Chorus du service fait à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

- pour la validation dans Chorus des demandes de paiement à :
 - Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,

- Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Cynthia CONDUCTIER, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Anne-Marie MAIMONE, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes.
- pour la signature des bons de commande édités par le centre de services partagés régional Chorus à partir du progiciel Chorus sur l'ordonnancement des autorités habilitées, ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, à :
- Monsieur Jean-Luc BUCHSBAUM, adjoint à la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, chef de la section subventions et recettes,
 - Madame Aurélie HOARAU, adjointe à la cheffe du centre de service partagé régional chorus, cheffe de la section dépenses de fonctionnement et responsables des demandes de paiement,
 - Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Géraldine GRANGE, chargée de mission,
 - Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
 - Madame Tatiana ANDUJAR, responsable des engagements juridiques et des recettes,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Véronique REYNAUD, responsable des demandes de paiement,
 - Madame Isabelle PEILLON, responsable des demandes de paiement.
- pour la signature des documents transmis à la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des travaux de fin de gestion (déclarations de conformité, suivi des immobilisations) :
- Monsieur Franck BEQIRAJ, chef de la section des dépenses sur marchés, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations,
 - Madame Leila MEBROUKA, responsable des engagements juridiques, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour la certification du service fait dans Chorus ainsi que pour la signature des ordres de payer transmis au service facturier du bloc 1 à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, aux agents gestionnaires de prestations financières placés sous l'autorité de la cheffe du centre de services partagés régional Chorus, dont les noms suivent :

- Madame Catherine ABELLA, gestionnaire de projet,
- Madame Miriam BALLOT, gestionnaire de projet,
- Madame Nadia BENZEMMA, gestionnaire de projet,

- Madame Isabelle PRADET, gestionnaire de projet,
- Madame Najet GRICH, gestionnaire de projet,
- Madame Sylvie BOUCHAKER, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Monsieur Stéphane BOTTIGLIONE, responsable des engagements juridiques et gestionnaire des demandes de paiement,
- Madame Isabelle CIAIS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Mounia DEBOUS, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Nicolas GRÉGOIRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassera ZOIQUI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Valérie CERNA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Yasmina HALIFA, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Dilara AYTAC, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Chantal ROUVIÈRE, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Graziella NAOUAR, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Renaud VIAL, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Monsieur Émeric PRUDENT, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Geneviève PEGÈRE, gestionnaire des dépenses et responsable des recettes,
- Monsieur Nadjim ZERARI, gestionnaire des dépenses et recettes,
- Madame Nassima FAID, gestionnaire des dépenses et recettes.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi qu'auprès des directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2025-215 du 3 septembre 2025 est abrogé.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

**PROGRAMMES EXECUTES PAR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGES REGIONAL AUVERGNE-RHONE-ALPES A LA PREFECTURE DU RHONE
(annexe à l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet du Rhône au centre de services partagés régional Auvergne-Rhône-Alpes)**

Programmes	Intitulé des programmes	Ministère de rattachement pour la gestion des crédits
104	Intégration et accès à la nationalité française	Ministère de l'intérieur
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	Services du Premier ministre
113 *	Paysages, eau et biodiversité	Ministère de la transition écologique et solidaire
119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	Ministère de l'intérieur
122	Concours spécifiques et administration	Ministère de l'intérieur
129 (MILDECA, DILCRA)	Coordination du travail gouvernemental	Services du Premier ministre
137	Egalité entre les femmes et les hommes	Ministères sociaux
147	Politique de la ville	Services du Premier ministre
148	Fonction publique	Ministère de l'action et des comptes publics
161	Sécurité civile	Ministère de l'intérieur
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	Ministère de l'éducation nationale
174	Energie, climat et après-mines	Ministère de la transition écologique et solidaire
181 *	Prévention des risques	Ministère de la transition écologique et solidaire
204	Prévention sanitaire et offre de soins	Ministères sociaux
206 *	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
207	Sécurité et circulation routières	Ministère de l'intérieur
209	Solidarité à l'égard des pays en développement	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	Ministère de l'intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économique et financière	Ministère de l'action et des comptes publics
232	Vie politique, culturelle et associative	Ministère de l'intérieur
303	Immigration et asile	Ministère de l'intérieur
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	Ministère de l'action et des comptes publics
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Ministère de l'action et des comptes publics
354	Administration territoriale de l'État	Ministère de l'intérieur
357	Fonds de solidarité entreprise	Ministère de l'action et des comptes publics
362	Plan de relance – Ecologie	Ministère de l'intérieur
363	Plan de relance – Compétitivité	Ministère de l'intérieur
364	Plan de relance – Cohésion	Ministère de l'intérieur
380	« Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » dit « fonds vert »	Ministère de la transition écologique et solidaire
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Ministère de l'action et des comptes publics
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	Ministère de l'intérieur
833	CAS Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	Ministère de l'action et des comptes publics
907	Compte de commerce « Opérations commerciales des domaines »	Ministère de l'action et des comptes publics
Fonds Européens	FEDER régional 2000-2006 et 2007-2013 (compétitivité et emploi)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER coopération territoriale européenne (international - alpine space) 2000-2006, 2007-2013	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER plan Rhône (plurirégional)	Géré par le Ministère de l'intérieur
	FEDER : Objectif compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	Géré par le Ministère de l'intérieur

* dépenses de frais de déplacement exécutées via Chorus DT par les SGC pour le compte des DDI